

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24336081***Déposé
18-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402958982

Nom(en entier) : **FIB BELGIUM SA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Landas 4
: 1480 Tubize**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, ASSEMBLEE GENERALE, DENOMINATION,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 11 janvier 2024 par le notaire François Noé, à Nivelles, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée dénommée "François NOE & Gaëtan LEMAIRE, Notaires associés", ayant son siège à 1400 Nivelles, chaussée de Mons, 2, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme FIB BELGIUM SA, en abrégé FIB, a pris les résolutions suivantes:

1. Première résolution : modification de l'objet

Les actionnaires déposent sur le bureau le rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet, dressé conformément à l'article 7 :154 du Code des sociétés et des associations, et dispensent les administrateurs de sa lecture.

L'assemblée générale approuve le contenu de ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport restera annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée générale décide de remplacer l'objet par le texte suivant :

« I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers, en participation avec des tiers, l'étude, la fabrication, le commerce et l'installation de matériel, d'appareils et de tous procédés technologiques ou industriels en lien direct ou indirect avec notamment :

- l'ingénierie et la fourniture de solutions complètes de fours industriels en vue du traitement thermique
- les équipements utilisés pour le traitement thermique et de surface des fils d'acier, d'acier alliés et des bandes étroites,
- les installations complètes de galvanisation générale et des équipements connexes axés notamment sur la réduction de la consommation de zinc et l'optimisation de la logistique,
- les procédés de chauffage industriel notamment par le système de chauffage au gaz basé sur la technologie du prémélange ;
- des systèmes de chauffage industriels chauffé au gaz, à l'hydrogène voir par chauffage électrique.
- les solutions de formage et de traitement thermique matérialisées par des solutions thermiques ou de chauffage telles que pour l'industrie verrière ou celle de production de matériaux requérant un chauffage direct ou indirect.

Elle a également pour objet la commercialisation, l'exportation et l'importation de tout matériel de technologie et de produits liés à ces technologies ainsi que les activités de recherche et développement liées.

II. Activités générales

La société a également pour objet :

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des

entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

III. Dispositions générales

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société poursuit aussi comme but désintéressé, la promotion des objectifs de développement durables définis par les Nations Unies auprès de ses actionnaires, membres du personnel, clients, fournisseurs ou tiers intéressés.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution : adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, intégrant également la modification de l'objet votée ci-dessus.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme et prend la dénomination de « FIB BELGIUM SA », en abrégé, « FIB ».

Article 2. Objet

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers, en participation avec des tiers, l'étude, la fabrication, le commerce et l'installation de matériel, d'appareils et de tous procédés technologiques ou industriels en lien direct ou indirect avec notamment :

- l'ingénierie et la fourniture de solutions complètes de fours industriels en vue du traitement thermique
- les équipements utilisés pour le traitement thermique et de surface des fils d'acier, d'acier alliés et des bandes étroites,
- les installations complètes de galvanisation générale et des équipements connexes axés notamment sur la réduction de la consommation de zinc et l'optimisation de la logistique,
- les procédés de chauffage industriel notamment par le système de chauffage au gaz basé sur la technologie du prémélange ;
- des systèmes de chauffage industriels chauffé au gaz, à l'hydrogène voir par chauffage électrique.
- les solutions de formage et de traitement thermique matérialisées par des solutions thermiques ou de chauffage telles que pour l'industrie verrière ou celle de production de matériaux requérant un chauffage direct ou indirect.

Elle a également pour objet la commercialisation, l'exportation et l'importation de tout matériel de technologie et de produits liés à ces technologies ainsi que les activités de recherche et

développement liées.

II. Activités générales

La société a également pour objet :

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

III. Dispositions générales

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société poursuit aussi comme but désintéressé, la promotion des objectifs de développement durables définis par les Nations Unies auprès de ses actionnaires, membres du personnel, clients, fournisseurs ou tiers intéressés.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet

Article 3. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts. La dissolution n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts au moins des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 5. Capital et droit de vote

Le capital est fixé à sept cent vingt-sept mille quatre cent soixante-huit euros septante-deux cents (727.468,72). Il est représenté par vingt et un mille cent quinze actions (21.115), sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

qu'elle représente dans le capital.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 6. Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 7. Augmentation de capital et droit de préférence

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou, lorsque l'augmentation est décidée dans le cadre du capital autorisé, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation et justifiée par le conseil d'administration dans un rapport spécial.

Article 8. Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication des présents statuts aux annexes du Moniteur belge, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence de deux millions d'euros (2.000.000 EUR) maximum, par voie de souscription en espèces, d'apport en nature de biens corporels ou incorporels, dans les limites légales, ou encore par incorporation de réserves, et à modifier les statuts en conséquence.

Cette autorisation est renouvelable par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions prévues par la loi.

Dans ce cadre, lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission – prime dont le conseil a pouvoir de fixer le montant – le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit obligatoirement être porté à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par décision du conseil d'administration, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requise pour la réduction de capital.

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'intérêt social et le respect des conditions légales, à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle, lors de toute augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, même en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration, agissant dans les limites du capital autorisé, peut décider l'émission d'obligations convertibles ou de tous droits de souscription aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 9. Appel de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis rester sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration aux conditions qu'il détermine.

Article 10. Forme des titres

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

Ces titres sont nominatifs ou dématérialisés.

Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique répondant aux conditions fixées par arrêté royal.

Toute action ou part bénéficiaire est indivisible. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action ou part bénéficiaire, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. Néanmoins, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier de titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

Il pourra être créé des titres collectifs représentatifs de dix titres unitaires ou multiples de dix.

Article 11. Obligations

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

S'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Article 12. Transfert des titres – Cessibilité

Le transfert de titres s'opère selon les règles du droit commun.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

Un transfert d'un titre dématérialisé n'est opposable à la société et aux tiers que par l'inscription d'un compte-titres à l'autre.

Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à un droit de préemption au profit des autres actionnaires. Ce droit de préemption s'applique aussi bien aux actions elles-mêmes qu'à leur démembrement et aux droits qui y sont attachés.

L'actionnaire qui désire céder ou transmettre tout ou partie des actions qu'il détient doit en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette communication doit indiquer les conditions de la cession envisagée ainsi que les nom, prénoms, domicile, nationalité et qualité du ou des cessionnaires présentés, ainsi que le prix offert.

Pour être valable, la communication doit être accompagnée d'une attestation d'offre ferme d'achat de la part du cessionnaire pressenti.

Dans les 15 jours de la réception de cette communication, le conseil d'Administration avisera les actionnaires en leur envoyant, par lettre recommandée, copie de la communication.

Chaque actionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de le conseil d'Administration pour faire connaître s'il exerce son droit de préemption ou s'il y renonce.

Il dispose d'un droit proportionnel à sa part dans le capital, toute renonciation de l'un bénéficiant aux autres.

A l'échéance de ce délai de 30 jours, le conseil d'Administration fait connaître aux actionnaires le nombre d'actions qu'ils peuvent acquérir du chef des renonciations des autres actionnaires.

Ces derniers disposent d'un délai de 10 jours pour faire savoir qu'ils exercent leur droit de préemption sur un nombre supplémentaire d'actions.

A l'échéance de ce dernier délai, le conseil d'Administration avise l'actionnaire qui désire céder ses actions des droits de préemption qui auront été exercés par d'autres actionnaires.

Cet avis, réalisé par lettre recommandée, avec accusé de réception, précise le nom et l'adresse du ou des actionnaires acquéreurs, ainsi que le nombre des actions sur lequel porte l'acquisition.

Pour être opposable à l'actionnaire désireux de céder des actions, la ou les offres reprises dans l'avis devront représenter au moins la totalité des actions dont la cession est envisagée et être faits aux mêmes conditions et au même prix.

Si dans les 60 jours à compter de la date à laquelle l'actionnaire cédant a informé la société celle-ci ne lui a pas adressé l'avis ci-dessus, ledit actionnaire peut librement accepter l'offre du tiers, la cession devant intervenir aux conditions prévues.

Au cas où l'actionnaire désireux de vendre des actions n'aurait pas de tiers acquéreur, le prix des actions, pour l'exercice du droit de préférence par les autres actionnaires, sera fixé de commun accord entre parties.

A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé par un collège de trois experts. Le premier sera mandaté par l'actionnaire cédant, le deuxième par le conseil d'Administration, et le troisième sera désigné conjointement par les deux autres. S'ils ne s'accordent pas sur le choix du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, à la requête de la partie la plus diligente.

Les experts fonderont leur estimation de la valeur des actions sur les éléments de l'actif net de la société tels qu'ils résulteront de la valeur du matériel, des stocks, des immeubles éventuels, des éléments du fonds de commerce, y compris la clientèle, les créances et les dettes. L'estimation se fondera également sur la rentabilité de la société au cours des 5 derniers exercices. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession d'obligations convertibles. La présente disposition ne s'applique pas aux cessions d'actions et d'obligations par les sociétés signataires à des filiales de celles-ci et inversement. Par filiale on entend une société dans laquelle est détenue une participation de 50% au moins.

Article 13. Le conseil d'administration

1. La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

3. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

4. Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions légales.

5. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

6. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Le conseil d'administration peut, en outre, accorder aux administrateurs chargés de missions spéciales ou ayant une fonction permanente, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 14. Présidence du conseil

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président. En cas d'absence du président, les membres présents désignent celui qui doit le remplacer dans ses fonctions.

Article 15. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration, agissant conjointement ou seuls, représentent la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice, sans préjudice du pouvoir de représentation lié à la gestion journalière.

Article 16. Fonctionnement du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au siège ou en tout autre endroit indiqué par la convocation, aussi souvent que intérêt des affaires l'exige.

Les administrateurs sont autorisés, aux conditions visées par le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, à participer à ces réunions à distance, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société.

Les administrateurs qui participent par cette voie au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où le conseil d'administration se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'administrateur.

Le conseil d'administration doit être convoqué lorsque 2 administrateurs au moins le requièrent.

Il arrête au besoin son règlement d'ordre intérieur. La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour délibérer valablement. Un administrateur absent peut déléguer son vote par

simple lettre ou par tout autre moyen, pour un objet déterminé ou pour l'ensemble des points à délibérer, à un autre administrateur qui ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Article 17. Procès-verbaux du conseil

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont conservés dans les registres spéciaux et sont signés par les membres présents à ces réunions.

Les extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par 2 administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 18. Gestion journalière, Administrateur-Délégué et autres délégations.

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Cette ou ces personnes portent le titre d'Administrateur-délégué.

Le conseil d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut en outre

- confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes, choisies dans ou hors son sein, associés ou non et
- déléguer à tout mandataire, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le Conseil peut les révoquer en tout temps.

Article 19. Conflit d'intérêt

Sauf application des exceptions légale, lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise.

Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut pas prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Article 20. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 21. Assemblée générale et égalité de traitement des actionnaires

Dans l'application des dispositions relatives à l'assemblée générale, la société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription, ou de certificats émis avec la collaboration de la société, qui se trouvent dans une situation identique.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confèrent le code des sociétés et des associations ainsi que les présents statuts.

Article 22. Convocations des assemblées générales

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour.

Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au siège, le 1er vendredi du mois de décembre, à quatorze heures trente minutes ; si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations sans préjudice du droit pour les actionnaires d'y assister.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales.

Article 23. Ordre du jour des assemblées générales

La convocation de toute assemblée générale mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à prendre à l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion du Conseil d'Administration et du commissaire, la discussion de l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et commissaires, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissaires s'il échet.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Article 24. Délibération écrite de l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 25. Participation à l'assemblée générale

Le droit de participer à une assemblée générale de la société et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un dépositaire central de titres, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire communique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, par le biais de l'adresse électronique de la société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale, le cas échéant, au moyen de la procuration qu'il donnerait à un tiers.

Une attestation est délivrée, le cas échéant, à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par le dépositaire central de titres certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à son nom dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Il est indiqué, dans un registre désigné par le conseil d'administration, pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination et adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent qu'il était en possession de ces actions à la date d'enregistrement.

Article 26. Participants avec voix consultative

S'il y en a, les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative. Le conseil d'administration détermine les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Article 27. Participation à distance à l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Pour l'application de cet article, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire.

Des conditions supplémentaires peuvent être associées à l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions, à moins que le conseil d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2 :31 du code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

L'article 25 est applicable en cas de participation à distance à l'assemblée générale, le cas échéant.

Article 28. Bureau de l'assemblée générale

Toute assemblée est présidée par le président du Conseil ou par un administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, et l'assemblée choisit deux scrutateurs, sur proposition du président.

Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Tout actionnaire peut consulter cette liste.

Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu en vertu de la loi ou des statuts, il n'est tenu compte ni des actions ou parts bénéficiaires sans droit de vote ni des actions dont le droit de vote a été suspendu pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à observer dans les assemblées générales.

Article 29. Quorums de présences et règles de vote

1. Sauf les exceptions légales, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

2. Lors des assemblées générales extraordinaires visant à apporter des modifications aux statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur ces modifications que si les modifications proposées ont été indiquées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

3. Si la modification proposée touche à l'objet ou aux buts de la société, tels que décrits dans ses statuts, le conseil d'administration justifie la modification proposée dans un rapport circonstancié, mentionné dans l'ordre du jour.

Une copie de ce rapport est mise à disposition des titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société.

L'absence de ce rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification de l'objet et des

buts que si ceux qui assistent à la réunion représentent non seulement la moitié du capital, mais également, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement dès que le capital y est représenté.

Une modification qui touche à l'objet ou aux buts n'est admise que lorsqu'elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 30. Vote par procuration

Tous les actionnaires ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Par procuration, il faut entendre le pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale.

Ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Article 31. Vote à distance

Tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société et dont la forme et les mentions sont arrêtées par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales.

Lorsque la société autorise le vote à distance par un site internet, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, de la manière définie par le conseil d'administration.

Article 32. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 33. Contrôle légal des comptes annuels

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires conformément à la loi.

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

L'exercice qui a débuté le premier avril 2023 se terminera exceptionnellement le trente juin 2024.

Article 35. Comptes annuels

L'assemblée générale statue sur l'approbation des comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Article 36. Réserves et distributions

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration, peut affecter tout ou partie du solde, soit à un dividende, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve et de prévision, soit à l'attribution de tantièmes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

Le conseil d'administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu

de la loi ou des statuts.

Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évalué par le commissaire et résumant la situation active et passive, le conseil d'administration constate que le bénéfice calculé est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle.

La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Article 37. Sonnette d'alarme

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132 du Code des sociétés et des associations. Une copie est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée générale.

En cas d'absence du rapport prévu à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Article 38. Dissolution et liquidation

1. En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

2. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

3. Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

4. Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Article 39. Compétence en cas de litige

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. Elections de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41. Adresse électronique et site internet

1. L'adresse électronique de la société est : info@fib.be

Toute communication vers cette adresse par les associés ou actionnaires, les membres ou les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la

société est réputée être intervenue valablement.

2. Le site internet de la société est : www.fib.be

Article 42. Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

3. Troisième résolution : confirmation postes d'administrateurs et nomination d'un administrateur-délégué.

L'assemblée décide de confirmer les cinq administrateurs actuels que sont :

1. Monsieur BRANDERS René François Fernand, né à Etterbeek, le 29 septembre 1963, domicilié à 1081 Koekelberg, Avenue de l'Indépendance Belge, 27 boîte M0000.

2. Monsieur HERMANS Jean Charles Emile, né à Uccle, le 9 avril 1941, domicilié à 1190 Forest, rue Cervantès, 6, boîte 14.

3. Monsieur BRANDERS Franz Gustave René, né à Jette, le 10 juin 1935, domicilié à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de Selliers de Moranville, 114.

4. Madame HERMANS Yvonne Emma Charlotte, née à Anvers, le 4 juillet 1935, domiciliée à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Avenue de Selliers de Moranville, 114.

5. Madame BRANDERS Evelyne Suzanne Fernande, née à Berchem-Sainte-Agathe, le 3 octobre 1966, domiciliée à 1623 Semsales (Suisse), Les Charmilles, 11.

Et immédiatement les administrateurs réunis en organe d'administration désignent Monsieur René BRANDERS, précité, au poste d'administrateur-délégué en lieu et place de Monsieur Franz BRANDERS, précité, qui reste néanmoins Administrateur.

4. Quatrième résolution : adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1480 Tubize, avenue Landas, 4. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution : statuts coordonnés.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les statuts coordonnés ont été déposés au dossier de la société par le notaire François Noé, à Nivelles.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire François Noé,
à Nivelles

Pièces jointes: une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire